

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Pour l'autorité compétente par délégation NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	22

Séance du 18 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi dix-huit décembre à dix-huit heures vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT, M. Jean-Louis SAINSILY adjoints au maire.

M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS, Mme Cindy ARNASSALON ; M. Benjamin GRACCHUS ; conseillers municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Manuela PETRO-METONY

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Christian CITADELLE ; Mme Anny GENIPA ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Patrick AJAS ; M. Bruno REMI ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2025/12/121

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES D'UNE PERSONNE EN SITUATION D'INDIGENCE

Monsieur Guy JOUBERT, domicilié sur le territoire de la commune de Lamentin, est décédé à son domicile le 29 juillet 2025. En l'absence de toute famille connue et de ressources permettant d'assurer l'organisation de ses obsèques, la Procureure de la République a ordonné son inhumation, conformément à ses prérogatives légales.

L'entreprise de pompes funèbres Émeraude, qui a été mandatée pour procéder aux opérations funéraires, a transmis à la commune une facture correspondant à ses prestations, pour un montant total de trois mille deux cent cinquante euros (3 250 euros) TTC.

Aux termes de l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au maire de pourvoir d'office à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal lorsqu'aucune autre personne ne peut y pourvoir. En complément, l'article L. 2223-

Pour l'autorité compétente par délégation

27 du même code précise que ces frais sont, dans un premier temps, à la charge de la succession du défunt, et à défaut, à celle de la commune.

En l'absence de succession identifiée et de tiers susceptibles de prendre en charge cette dépense, il appartient donc à la commune d'assurer le règlement de la facture émise par l'entreprise funéraire.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la prise en charge de cette dépense sur le budget communal, et de procéder au règlement des frais correspondants.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et L. 2223-27 ;

Vu le décès de Monsieur Guy JOUBERT, survenu le 29 juillet 2025 à Crâne Lamentin ;

Vu l'absence de famille connue ou de ressources permettant d'assurer les obsèques de ce résident lamentinois ;

Vu l'intervention de l'entreprise de pompes funèbres Émeraude, sur instruction du parquet ;

Considérant que le défunt ne disposait pas de ressources suffisantes ni de famille pour organiser les funérailles ;

Considérant que la Procureure de la République a ordonné l'inhumation en raison de cette situation ;

Considérant que l'entreprise de pompes funèbres Émeraude a assuré la prestation correspondante et sollicite la prise en charge des frais par la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de pourvoir à cette dépense dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur Guy JOUBERT, dans le cadre d'une inhumation ordonnée par la Procureure de la République, pour un montant total de trois mille deux cent cinquante euros (3 250 euros) TTC.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

